



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision  
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de L'Isle-sur-le-Doubs (Doubs)**

n°BFC-2019-2323

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2323 reçue le 16 octobre 2019, déposée par la commune de L'Isle-sur-le-Doubs (25), portant sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 novembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 14 novembre 2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision du PLU de L'Isle-sur-le-Doubs (superficie de 1070 hectares, population de 3061 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 14 octobre 2005, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Doubs Central, approuvé le 12 décembre 2016 et actuellement en cours de révision ;

Considérant que cette révision vise principalement à :

- permettre la construction de 196 logements sur les 16 prochaines années afin d'atteindre une population communale de 3195 habitants en 2032 (134 habitants supplémentaires) et de répondre au phénomène de desserrement des ménages ;
- mobiliser pour ce faire 11,78 hectares répartis en 9 zones à urbaniser 1AU/AU et 3 zones classées en zone urbaine U ;
- maintenir et développer le tissu économique de la commune en mobilisant 6,91 hectares d'espaces libres au sein de la zone UA Combe Rosiers actuelle, 0,63 hectares de zone à urbaniser 1AUE et 6,29 de zone à urbaniser à long terme 2AUE en extension de la zone d'activités Combe Rosiers ;

- permettre l'extension d'équipements sportifs en mobilisant 0,5 hectares au sein de la zone UE et l'extension de la déchetterie en mobilisant moins d'un hectare dont l'emprise exacte n'est pas encore déterminée
- soit un total de 26,54 hectares d'espaces urbanisables à court et long termes.

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la croissance projetée de 0,27 % par an est cohérente avec les objectifs du SCoT même si elle paraît ambitieuse vis-à-vis des dernières tendances passées ;

Considérant que la commune de L'Isle-sur-le-Doubs est identifiée comme « ville », soit le premier niveau de polarité, dans l'armature du SCoT, qu'elle comporte une gare en centre-bourg et que la zone d'activités Combe Rosiers a été définie comme l'une des trois zones stratégiques du SCoT en 2016, justifiant un accueil de population et d'activités économiques plus important ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat sont situées pour la majeure partie au sein de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que l'extension de la zone d'activité a été placée en zone 2AU, permettant un phasage dans le temps favorisant le périmètre actuel de la zone d'activités ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'un diagnostic de zones humides, actualisé afin de prendre en compte le caractère alternatif des caractéristiques des zones humides et concluant au caractère non humide de l'ensemble des zones prospectées à l'exception d'un terrain d'environ 3 000 m<sup>2</sup> considéré comme « tendancieux » et qui a été maintenu en zone constructible, car faisant partie d'un lot de terrains à bâtir dans un lotissement déjà entièrement viabilisé et construit à 90 %;

Considérant que le projet de révision du PLU n'est pas susceptible d'impacter de façon significative la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Le Doubs de Blussangeaux à Clerval » présente sur le territoire communal ;

Considérant que le projet de révision du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, situés à plus de 10 kilomètres du territoire communal ;

Considérant que les prescriptions du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Doubs Central s'appliquent au territoire communal ;

Considérant que le projet de révision du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du PLU de L'Isle-sur-le-Doubs n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

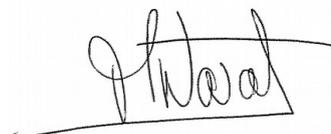
#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté, la présidente



Monique NOVAT

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)